

**ARRÊTÉ AUTORISANT L'OUVERTURE DE « AU TEMPS POUR MOI »,
ÉTABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC**

Le Maire de. FERRIERES-EN-BRAY,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L2212-2,

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles R123-1, R123-55, R152-6 et R152-7,

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 modifié fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.164-1 à R.164-4 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public, situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

Considérant l'attestation de vérification de la prise en compte des règles concernant l'accessibilité établie en application aux articles R.122-30 et R.122-35 ;

Considérant l'avis favorable en date du 25/01/2007 de la commission de sécurité de l'Arrondissement de Dieppe pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'établissement dénommé « Au Temps pour Moi », sis 66 Route Neuve à Ferrières-en-Bray, classé en type M de la 5^{ème} catégorie relevant de la réglementation des ERP est autorisé à ouvrir au public à compter du 10 juin 2024.

Article 2 : L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités.

Article 3 : Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipement, de matériaux ou d'éléments de constructions soumis à des exigences réglementaires, doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en est de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 : Le Maire, chargé de la sécurité et de l'accessibilité, M. le Commandant du groupement de gendarmerie de Gournay en Bray, sont chargés chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera également transmise à M. le Préfet.

Fait à Ferrières-en-Bray, le 17 juin 2024

Le Maire,

Marie-France DEVILLERVAL

